> Soc., 27 janvier 2021, nº 18-23.535 (P) [ECLI:FR:CCASS:2021:S000140]

L. 1235-3-1 LOI n'2018-217 du 29 mars 2018 - art. 11

■ Legif. ■ Plan

Jp.C.Cass.

Jp.Appel

Jp.Admin.

Juricaf

L'article *L. 1235-3* n'est pas applicable lorsque le juge constate que le licenciement est entaché d'une des nullités prévues au deuxième alinéa du présent article. Dans ce cas, lorsque le salarié ne demande pas la poursuite de l'exécution de son contrat de travail ou que sa réintégration est impossible, le juge lui octroie une indemnité, à la charge de l'employeur, qui ne peut être inférieure aux salaires des six derniers mois.

Les nullités mentionnées au premier alinéa sont celles qui sont afférentes à :

- 1° La violation d'une liberté fondamentale :
- 2° Des faits de harcèlement moral ou sexuel dans les conditions mentionnées aux articles *L. 1152-3* et *L. 1153-4*;
- 3° Un licenciement discriminatoire dans les conditions mentionnées aux articles L. 1132-4 et L. 1134-4;
- 4° Un licenciement consécutif à une action en justice en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans les conditions mentionnées à l'article *L. 1144-3*, ou à une dénonciation de crimes et délits ;
- 5° Un licenciement d'un salarié protégé mentionné aux articles *L. 2411-1* et *L. 2412-1* en raison de l'exercice de son mandat :
- 6° Un licenciement d'un salarié en méconnaissance des protections mentionnées aux articles *L. 1225-71* et *L. 1226-13*.

L'indemnité est due sans préjudice du paiement du salaire, lorsqu'il est dû en application des dispositions de l'article *L. 1225-71* et du statut protecteur dont bénéficient certains salariés en application du chapitre Ier du Titre Ier du livre IV de la deuxième partie du code du travail, qui aurait été perçu pendant la période couverte par la nullité et, le cas échéant, sans préjudice de l'indemnité de licenciement légale, conventionnelle ou contractuelle.

■ Legif. ■ Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel Jp.Admin. Juricaf

Lorsque la rupture du contrat de travail est prononcée par le juge aux torts de l'employeur ou fait suite à une demande du salarié dans le cadre de la procédure mentionnée à l'article *L. 1451-1*, le montant de l'indemnité octroyée est déterminé selon les règles fixées à l'*article L. 1235-3*, sauf lorsque cette rupture produit les effets d'un licenciement nul afférent aux cas mentionnés au 1° à 6° de l'article *L. 1235-3-1*, pour lesquels il est fait application du premier alinéa du même article *L. 1235-3-1*.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

> Soc., 16 février 2022, nº 20-16.184, (B), FS

L. 1235-4 LOI n°2018-771 du 5 septen

Dans les cas prévus aux articles *L. 1132-4*, *L. 1134-4*, *L. 1144-3*, *L. 1152-3*, *L. 1153-4*, *L. 1235-3* et *L. 1235-11*, le juge ordonne le remboursement par l'employeur fautif aux organismes intéressés de tout ou partie des indemnités de chômage versées au salarié licencié, du jour de son licenciement au jour du jugement prononcé, dans la limite de six mois d'indemnités de chômage par salarié intéressé.

Ce remboursement est ordonné d'office lorsque les organismes intéressés ne sont pas intervenus à l'instance ou n'ont pas fait connaître le montant des indemnités versées.

Pour le remboursement prévu au premier alinéa, le directeur général de Pôle emploi ou la personne qu'il désigne au sein de Pôle emploi peut, pour le compte de Pôle emploi, de l'organisme chargé de la gestion du régime d'assurance chômage mentionné à l'article *L.* 5427-1, de l'Etat ou des employeurs mentionnés à l'article *L.* 5424-1, dans des délais et selon des conditions fixés par décret en Conseil d'Etat, et après mise en demeure,

p.125 Code du travai